

dedans, et que ceux qui voteroient autrement, comme pour l'introduction de quelque nouvelle matiere ou quelque changement, fortiroient.

id. 283. C'est une règle d'ordre qu'il ne doit point y avoir ni mauvaise humeur ni chaleur dans la chambre.

CHAPITRE XVI.

Autres ordres de la Chambre.

Scobel 32. **L**E 2. Mai, 1610, un membre parlant et son discours paroissant impertinent, il y eut beaucoup de sifflements et de crachements, et on convint pour règle, que Mr. l'Orateur pouvoit arrêter les discours impertinents.

Le 18. Mai, 1604, il fut resolu que huit bills grossoyés seroient lus le lendemain à huit heures et demi. Le lendemain environ à cette heure là un membre entamant un long discours de mera fide & sola fide, &c. il fut interrompu. Et on mit la question, s'il continueroit, eu égard à l'ordre du jour. Mais on convint d'une règle, que si quelqu'un ne parloit pas de la chose en question Mr. l'Orateur le modereroit.

ib. 2. Avril 1604. Celui qui fait digression de

de la chose à la personne, doit être arrêté par l'Orateur. Town, col. 276.

Si quelque proposition superflue ou quelque discours ennuyant a lieu dans la Chambre, Mr. l'Orateur peut diriger et ordonner. ib.

On ne doit point faire usage de termes offensifs et satiriques, car toute la Chambre s'écrieroit que c'est contre l'ordre. Si quelqu'un parle avec irrévérence ou séditieuxment du Prince ou du Conseil privé j'ai vu que non seulement ils étoient interrompus, mais encore que sur représentation faite ensuite dans la Chambre ils ont été envoyés à la Tour. Smyth's co. 85. 86.

Si quelqu'un parle impertinemment, ou hors la question, il est de l'ordre de la Chambre, que Mr. l'Orateur l'interrompe et sçache si c'est le plaisir de la Chambre de l'entendre plus longtems. Scobel 33.

Le 24^e Janvier dans la 23^e année d'Elizabeth, Monf. Carleton désirant parler contre l'opinion de la Chambre, fut interrompu; et voulant continuer de parler, soutenait que c'étoit la liberté de la Chambre, l'Orateur et la Chambre l'arrêterent. id. 31. Voyez Sir S. d'Ewe's Jour. 283.

Quand une proposition est faite, on ne doit point la mettre aux voix, jusqu'à ce qu'elle soit débattue ou au moins que quelqu'un ne l'ait secondée debout à sa place; alors elle peut être mise aux voix, id. 21.
si

si la Chambre le demande ou que l'on connoisse son désir; ce que l'Orateur doit demander, à moins qu'il n'y ait quel-
que Membre de levé pour parler.

ibid.

Quand une proposition est faite et secon-
dée, elle doit être décidée par une question
mise de côté d'après l'opinion générale
de la Chambre, avant qu'on puisse s'oc-
cuper d'une autre.

ibid.

Le 28e Juin 1604. une proposition étant
faite, quelqu'un fit un discours sur objet
étranger, mais il lui fut dit *qu'il n'y avoit
pas d'exemple en faveur d'un discours,
avant que la proposition faite auparavant,
ait été répondue et terminée.* En consé-
quence la Chambre déterminâ la pro-
position avant tout.

Scobel ss.

Le 4e Décembre, 1640. Ordonné, *que
jusqu'à ce que l'affaire qui est agitée soit
déterminée, il ne sera fait aucune nouvelle
proposition sur une matiere nouvelle qu'avec
la permission de la Chambre.*

ib.

Si la matiere proposée est débattue
pour et contre, dans ce débat qui que ce
soit ne parlera plus d'une fois sur l'objet
en question, et après quelque temps em-
ployé dans ce débat, l'Orateur résumant
le sens de la Chambre sur ce débat doit
en former une question qu'il doit propo-
ser, afin qu'ensuite la Chambre dans les
débats ne s'éloigne pas du sujet; si toute-
fois

fois la Chambre convient qu'elle con-
tienne la substance du premier débat.

ibid.

Après que cette question est mise, tout
Membre peut donner ses raisons contre
toute la question ou partie d'icelle, la-
quelle peut être rejetée avec le consen-
tement général de la Chambre sans mettre
aux voix.

Scobel ss.

Mais sans ce consentement général on
ne peut rejeter aucune partie de la
question proposée ou l'omettre: et quoi-
que les débats soient en général contre,
cependant si un Membre se leve avant
que la question soit mise aux voix (sans
cette partie,) et demande que les mots
ou la clause restent, avant que la ques-
tion principale soit mise aux voix, on
doit demander *si ces mots ou cette clause
feront partie de la question.*

ibid.

On suit la même méthode lorsqu'on
débat sur quelque changement à faire à
une question proposée: mais en mettant
la question pour une addition, change-
ment ou omission, quiconque a d'abord
parlé sur l'objet en question, peut encore
alléguer ses raisons pour ou contre cette
addition, ce changement ou cette omis-
sion, avant que la question soit mise aux
voix.

ib.

Quand l'Orateur, au désir de la Cham-
bre, met la question aux voix, tout Mem-
bre

bre qui n'a pas parlé sur l'objet, peut se lever avant qu'elle soit négativee.

ib. 83. Le 13e Juin, 1604. Un Bill concernant un droit de tonnage et pondage après avoir été auparavant commis sur une troisième lecture étoit rapporté; et un proviso étant offert pour *Chester*, et lu deux fois, la question pour le commettre fut mis dans l'affirmative, après quoi dans la négative, ce qui fut considéré comme d'ordre, car on ne peut pas dire que la question soit entière si elle ne contient pas la partie négative aussi bien que l'affirmative.

ib. 84. Chaque question doit être mise d'abord dans l'affirmative, et ensuite dans la négative: et chaque Membre doit voter sur la question d'une manière ou autre: et l'Orateur doit déclarer son opinion si les *oui* ou les *non* l'ont emporté, ce qui équivaloit au jugement de la Chambre; mais si un Membre, avant qu'il soit fait aucune nouvelle proposition, se leve et déclare qu'il croit que les *oui* ou les *non* (ainsi que le cas peut être) l'ont emporté, à l'encontre de l'opinion de l'Orateur, alors l'Orateur doit diriger la Chambre de se diviser en indiquant lesquels des *oui* ou des *non* sortiront.

id. 85. Dans les divisions de la Chambre, ceux qui sont contre les ordres constants de la

Chambre

Chambre sortiront (comme que la question ne sera pas mise, ou maintenant mise) étant la pratique de la Chambre qu'un débat doit être terminé par une question ou chose semblable ou contre un ordre positif de la Chambre, ou pour passer une nouvelle matière et pour lire une requête ou bill, ou pour le commettre, le grossoyer ou le passer ou autre chose semblable.

id. 89. Co. 12. 116
Sir Simon
d'Ewe's
Journ. 505.
col. 1.
Vide contra
Scobel 43.
Ceux qui sont pour le nouveau Bill, si on doute des voix, sortiront de la Chambre; et ceux qui sont contre le Bill et pour la loi commune ou pour quelque loi ancienne resteront tranquilles à leurs places dans la Chambre, car ils sont en possession de l'ancienne loi. Cependant en 1604. ceux qui étoient pour le bill restèrent assis et ceux contre sortirent. Il en fut ainsi le 7 Août 1641.

Le 10e Décembre, 1640, il fut déclaré que ce seroit une règle constante, que ceux qui voteroient pour le maintien des orâmes de la Chambre resteroient dedans, et que ceux qui voteroient autrement, soit pour introduire quelque matière nouvelle, ou pour quelque changement sortiroient.

Le 24e Mars, dans la 21e année de Jacques II. la Chambre étant divisée sur une question concernant l'Élection des Membres, il fut rejeté par la Chambre que les *non* sortiroient.

C'est

Memorials
in Hake-
well 25.
Voyez Sir
S. d'Ewe's
Journ. 505.

Memorials
ut supra.

C'est aussi l'usage sur une question de concourir avec le rapport en faveur de l'opinion d'un *Comité*.

ibid.

Lors des divisions de la Chambre, l'Orateur nomme deux personnes qui soit pour l'affirmative et deux pour la négative pour compter les Membres, lesquelles quatre (ayant chacun un baton en main) doivent compter le nombre de personnes qui restent assises dans la Chambre; et ensuite elles se mettent en dedans de la porte deux d'un côté et deux de l'autre et comptent le nombre de ceux qui étoient sortis à mesure qu'ils entrent.

Pendant que la Chambre se divise ainsi ou qu'elle est divisée, aucun Membre ne doit parler ou changer de place (à moins que ce ne soit pour sortir pour la division).

id. 266

Quand le rapport de la Chambre se fait les deux rapporteurs qui sont du nombre de ceux qui ont la majorité des voix sont debout à la droite et les autres à la gauche de la barre (tous les autres assis à leurs places) et doivent venir ensemble delà jusqu'à la table, en faisant les trois saluts accoutumés à la Chambre; le premier à la barre, le second au milieu de la Chambre et le troisième quand ils sont rendus à la table, et celui qui est à la droite doit déclarer à l'Orateur le nombre de *oui* (qui

ont

ont resté ou forti comme le cas se trouve) et des *non*, et après avec les mêmes salutations retourner à leurs places; ensuite de quoi Mr. l'Orateur fait le rapport à la Chambre.

Si l'affirmative a la majorité des voix par le jugement de l'Orateur, ou (en cas de division) sur la division, le Greffier entrera le vote, *Resolu*. Si c'est l'affirmative il fera l'entrée comme suit, *la question étant mise* (transcrivant les termes de la question) elle a été négative.

Lors d'une division, si les membres paroissent divisés également, alors l'Orateur déclare son opinion, s'il est oui ou non, qui est dans ce cas la voix prépondérante mais dans les autres cas l'Orateur n'opine pas.

Le 1er Mai, 1606, sur une question favori, si une personne ayant dit oui, peut ensuite changer son opinion, Mr. l'Orateur cita l'exemple de Mr. *Morris* dans la 39e. année d'*Elizabeth* qui en pareil cas changea d'opinion.

Si dans un débat il est beaucoup disputé et dit contre la question, tout membre peut demander que la question soit d'abord mise, favori, *si la question sera mise, ou si elle sera mise maintenant*. Ce qui est ordinairement accordé à la prière de tout membre, particulièrement si elle est secondée et que l'on y persiste:

V

fi

fi la question est mise et emportée affirmativement, alors on met la question principale immédiatement et personne n'a droit de rien dire d'avantage soit pour y ajouter ou la changer. Mais avant la question, *si la question sera mise*, qui que ce soit qui n'a pas encore parlé sur la question principale, a le droit de parler pour ou contre icelle; autrement il seroit empêché de dire quelque chose sur l'objet.

ibid.

Si dans un débat il s'éleve plusieurs questions et que l'on conteste laquelle doit être mise aux voix la première; la première qui a été présentée et secondée doit régulièrement être mise aux voix la première, à moins qu'elle ne soit mise de côté d'un commun accord. Si l'on insiste que la première question soit mise et que la majeure partie paroisse contre, on doit mettre la question, *si cette question là sera mise actuellement*; si elle est négativee alors l'autre question peut être mise, si on le demande; cependant toute personne peut encore parler sur son objet, avant qu'elle soit mise. Si elle est emportée par l'affirmative, elle doit être mise sans addition ou altération, comme il est dit ci-dessus: et après que la question est mise, si un membre demande que l'autre question soit mise, chacun a le droit

droit de parler encore dessus comme si c'étoit une nouvelle matiere.

Si un objet quelconque est débattu et qu'il s'éleve une question, sçavoir, *si la Chambre procédera au débat dans le moment actuel*, et qu'il arrive que la Chambre se divise, dans ce cas les *non* doivent sortir (car il est contre la pratique de la Chambre de laisser en arriere un objet sans le décider par une question) si la question est pour ajourner le débat, les *oui* doivent sortir par la même raison.

id. 29.

Après qu'une question est mise personne ne doit parler plus d'une fois sur son objet; mais quoiqu'on ait parlé sur son objet, quand la question vient à être mise, on peut parler sur la maniere ou les termes de la question, ayant soin de s'en tenir là et de ne pas revenir sur le mérite,

ibid.

Si une question sur un débat contient plusieurs parties, et que les Membres paroissent être pour une partie et non pour l'autre, on peut demander qu'elle soit divisée en deux ou plusieurs questions; comme le 2 Décembre 1640. le débat sur l'élection de deux Chevaliers fut divisé en deux questions.

ibid.

Aucun Membre dans ses discours à la Chambre ne doit mentionner le nom d'un membre présent, mais il peut l'indiquer par son titre ou sa qualité, comme

id. 30.
Voyez
Smyth's
commonw.
85.

ce noble Lord, ce digne Chevalier, ou par sa charge, comme Juge, Avocat, le Mons. de la langue ou courte Robe, ou par sa place, comme le Mons. près de la chair, près de la barre, ou de l'autre côté, ou le Mons. qui a parlé le dernier, ou l'avant dernier, ou chose semblable.

Memorials
ui supra 30. Pendant un débat quoiqu'un Membre ait parlé sur l'objet en question, cependant il peut se lever et parler à l'ordre de la Chambre, s'il est enfreint, et au cas que Mr. l'Orateur ne le fasse pas; mais si l'Orateur se lève il doit être entendu le premier, et quand il est debout, l'autre doit s'asseoir jusqu'à ce que l'Orateur s'assoie lui même.

ibid. & Si quelqu'un se lève au milieu d'un débat pour parler sur l'ordre de la Chambre, il doit se tenir à cet objet et ne point tomber sur celui en débat; s'il le fait, il peut être arrêté par l'Orateur ou tout autre Membre qui demandera l'ordre de la Chambre.

id. 31.
Voyez
Town. col.
205. Quand un Membre parle sur un débat ou une question il doit être entendu jusqu'à la fin, sans être interrompu, à moins que ce ne soit par Mr. l'Orateur, comme en certains cas, ou qu'il parle d'un sujet dont la Chambre ne veuille pas s'occuper.

Memorials Quand un sujet quelconque a été déterminé

terminé sur une question, il ne doit plus être remis sur le tapis. *in Hakewel 33.*

Le 27e Mars, 1604. Sir Edward Coke *ibid.*
Avocat Général et le Doct. Hone appor- *ibid.*
teront un Message de la part des Lords *Voyez cet*
qui demandoient une conférence au sujet *argument*
de l'affaire de Sir Francis Godwin, il fut *au long dans*
contesté sur ce message que comme la *l'appendix.*
Chambre avoit prononcé son jugement, elle ne devoit ni ne pouvoit le renverser; et sur une question il fut résolu, qu'il n'y auroit pas de conférence.

Le 2e d'Avril, 1604. une résolution *ibid.*
ayant passé quelques jours auparavant qu'il n'y auroit pas de conférence avec les Lords, la même question fut mise de nouveau et négativee. Alors on insista qu'il fut passé une règle, que lorsqu'une question seroit mise une fois et seroit décidée affirmativement ou négativement, qu'elle ne pourroit plus être agitée de nouveau, mais qu'elle resteroit comme chose jugée par la Chambre.

Le 4e Juin, 1604. On convint pour *id. 45.*
règle, que si deux Membres se levent pour parler sur un Bill, celui qui se sera levé le premier (s'il est connu sur demande ou autrement) sera entendu le premier.

Le 11e Novembre, 1640. Il fut déclaré *id. 66.*
comme règle permanente de la Chambre, que si un témoin est amené devant la Chambre, lorsqu'elle siége, la barre doit être fermée

*fermée, il en sera autrement, si la Cham-
bre est en comité.*

id. 70. Dans un débat à l'occasion d'une élec-
tion, il fut résolu, que la partie concer-
née seroit entendue pour l'information
de la Chambre, et qu'après elle forti-
roit.

id. 71. Quand il est porté plainte contre un
Membre, ou qu'on excepte à quelque
chose qu'il auroit dit, après qu'il a été
entendu en explication, (s'il le désire
ou que la Chambre l'ordonne,) ce qu'il
fait ordinairement debout à sa place, si
la Chambre n'est pas satisfaite, et qu'il
s'éleve un débat, ce Membre doit sortir.

Town. col. Les Membres de la Chambre basse se
311. rendirent auprès des Lords pour une
conférence, pendant qu'ils siégeoient à
la table, ils monterent jusqu'au haut de
la table et parlèrent.

Townf. 95 Quand il est porté quelques Bills ou
Voyez Sir messages de la Chambre basse pour être
S. d'Ewe's présentés à la Chambre haute, le Lord
Jour. 685-1 Keeper et le reste des Lords doivent se
ibid. lever de leurs places et descendre à la
barre au devant de ceux qui viennent
de la Chambre basse et y recevoir de leurs
mains leurs bills ou messages.

id. Mais quand il y a une réponse à don-
ner par le Lord Keeper pour et au nom
de la Chambre haute aux Chevaliers et
Bourgeois qui viennent de la Chambre
basse,

basse, les dits Chevaliers et Bourgeois
doivent la recevoir debout vers le bas de
la Chambre, et le Lord Keeper doit la
donner, la tête couverte, et tous les
Lords doivent garder leurs places.

Dans la réponse de la Chambre des
Communes du Parlement à l'objection du
Roi Jacques dans l'affaire de Sir Francis
Goodwin le 3 d'Avril 1604, l'objection
étoit, *qu'ils refusoient une conférence avec
les Lords.* La réponse étoit conçue en
ces termes, *à l'égard de notre refus de con-
férer avec les Lords; il n'y a pas eu de
conférence demandée qu'après que la sen-
tence a été rendue: et alors nous avons
cru que dans une affaire privée qui ne re-
gardoit que notre Chambre (qui suivant
nos règles d'ordre pourroit être révoquée
par nous) que nous pouvions, sans impu-
tation, refuser une conférence.*

Memorials
ut supra 33-
34.

Règles et résolutions de la Chambre ti-
rées du 3me Volume des collections de
Mr. Rushworth part. 1.

LE 2e. Avril, 1604. Règle, que lorf-
qu'une question est une fois faite et
emportée affirmativement ou négative-
ment, elle ne peut plus être agitée de
nouveau, mais quelle doit être regardée
comme un jugement de la Chambre.
Voyez le cas de Sir Francis Goodwyn et
de

id. 71.

Sir *John Fortescue*, à la fin des précédés de la Chambre des Communes au sujet des *Aylebury men*.

id. 38. Le 9e. Novembre, 1640. Ordonné que l'ordre général pour ceux qui sont rapportés doubles, ne fera pas obligatoire pour Mr. . . . actuellement *hors du royaume*.

id. 41. Le 10e. Novembre, 1640. Déclaré dans la Chambre que lors de la nomination d'un comité, si quelqu'un se leve pour parler à cette occasion, le Greffier ne doit pas continuer à prendre d'autres noms, tant que le Membre qui est debout parle.

Ibid. Déclaré, que quand une affaire est entamée et débattue, si quelqu'un se leve pour parler sur un autre objet, tout membre peut, mais Mr. l'Orateur doit l'interrompre.

id. 44. Le 11e. Novembre, 1640. que quiconque sortira de la Chambre pour une conférence d'une manière confuse, avant Mr. l'Orateur, forfaitra 10*s*. et que les rapporteurs doivent marcher les premiers pour prendre leurs places aux conférences.

id. 60. Le 25e. Novembre, 1640. Ordonné, que quand un Message doit se rendre auprès des Lords, personne ne doit sortir de la Chambre avant le Messager.

id. 61. Le 26e. Novembre, 1640. Que ni
livre

livre, ni gand ne donne droit ou préférence à une place, si les personnes mêmes ne sont à la priere.

Le 28e. Novembre, 1640. Ordonné id. 66. que si quelqu'un est choisi Membre de cette Chambre, quoique son writ ne soit pas rapporté, cependant il pourra participer au Sacrement demain, en donnant une note de son nom et de l'endroit pour lequel il sert.

Le 4e. Décembre, 1640. Ordonné id. 83. que quiconque ne prend pas sa place quand il entre dans la Chambre, ou trouble la Chambre en la laissant, payera 12*d.* à être partagés entre le Sergent et les pauvres; et quiconque parle assez haut dans la Chambre pour la troubler, quand on lit un bill ou autre chose, payera la même amende. Il est ordonné de plus, que quand l'objet en conteste sera terminé, il ne sera fait aucune nouvelle proposition sur un nouvel objet, sans permission de la Chambre.

Le 5e. Décembre, 1640. Ordonné que id. 84. la seconde lecture des bills ne se fera qu'entre neuf heures et midi.

Le 10e. Décembre, 1640. Déclaré pour id. 92. règle constante que ceux qui donneront leurs voix pour le maintien des ordres de la Chambre resteront dedans, et que ceux qui la donneront autrement, pour l'introduction

l'introduction de quelque matiere nouvelle ou quelque changement, fortiront.

id. 392. Le 8e Septembre, 1641. Voyez jusqu'à quel point un ordre de la Chambre est obligatoire.

Ruf. coll. vol. 1. 513. En Mars, 1627. Résolu, que c'est un droit ancien et indubitable dans chaque homme libre, d'avoir la propriété entiere et absolue de ses biens meubles et immeubles, qu'aucune taxe, taille, prêt, don, ou autres charges semblables ne peuvent être ordonnés par le Roi ou ses Ministres sans le consentement ordinaire par acte du Parlement.

id. 513. En Mars, 1627. Résolu, qu'un homme libre ne peut être détenu et gardé en prison, ou autrement retenu par ordre du Roi ou du Conseil privé ou de tout autre, à moins que la cause de l'emprisonnement, contrainte ou détention pour laquelle en loi il peut être emprisonné, détenu ou contraint, ne soit exprimée.

id. Résolu, que le writ d'*habeas corpus* ne soit point refusé ou dénié, mais soit accordé a tout homme qui est commis ou détenu en prison ou autrement contraint, quoique ce soit par ordre du Roi, du Conseil privé ou de tout autre, s'il le demande.

Résolu, que si un homme libre est commis ou détenu en prison ou contraint autrement par ordre du Roi, du Conseil privé,

privé, ou de tout autre, la cause de l'emprisonnement, de la détention ou de la contrainte n'étant pas exprimée, pour laquelle suivant la loi il doit être commis, détenu ou contraint, et que cela paroisse sur le retour de l'*habeas corpus*, alors il doit être élargi ou cautionné.

Le 2. d'Avril, 1628. Résolu, qu'un homme libre ne doit pas être confiné par aucun ordre du Roi, ou du conseil privé, ou de tout autre, à moins que ce ne soit sur un acte du Parlement, ou suivant le cours légal ou *warrant* de la loi.

Le Roi Jacques I. ayant en 1621, emprisonné Sir Edward Sandys un membre, pour des paroles par lui dites dans la Chambre, ce fut l'occasion d'une remontrance de la part des Communes au Roi dans laquelle ils se plaignoient d'une infraction de *privilege* et disoient que la liberté des *discours* et des débats étoit un droit et un héritage ancien et indubitable qu'ils avoient reçu de leurs ancêtres, &c.

Ils l'envoyèrent au Roi par douze membres, à la tête desquels ils mirent exprès Sir R. Weston Conseiller privé, qu'ils regardoient comme un de ceux qui avoient indisposé le Roi contr'eux, ils furent reçus très brusquement et leur remontrance rejetée.

Mais quelques jours après il leur en-

id. 513.

Rapin vol. 2. No. 54. p. 208, 2-9.

voya une longue reponse par écrit, dans laquelle, vers la fin il objecte à ce qu'ils intitulent leurs privilèges, leur droit et héritage ancien et indubitable, et désire qu'ils eussent dit (c'est-à-dire il leur commande de reconnoître) que leurs privilèges découloient de sa grâce et permission et de ses ancêtres.

La Chambre en lisant cette réponse, vit clairement quelle étoit l'intention du Roi, et sachant que le Parlement étoit sur le point d'être prorogé ou dissout, elle dressa une protestation en justification de leurs privilèges, comme suit:

Les Communes actuellement assemblées en Parlement ayant de justes motifs font la protestation suivante à l'égard des libertés, franchises et privilèges du Parlement y mentionnés, que les libertés, franchises, privilèges et juridiction du Parlement sont d'anciens et indubitables droits de naissance et d'hérédité des sujets de l'Angleterre; et que les affaires épineuses et urgentes du Roi, de l'état, ainsi que la défense du royaume et de l'Eglise d'Angleterre, la conservation et la passation des loix, et le redressement des malheurs et griefs qui arrivent journellement dans ce royaume, sont les vrais objets et les matieres des conseils et des débats du Parlement: et qu'en présentant, débattant et procédant sur ces sujets, chaque membre de la Chambre du Parlement a, et doit avoir de droit la liberté du discours, pour les proposer, traiter, raisonner et amener à une conclusion; et que les Communes en Parle-

Le protêt des Communes en justification de leurs privilèges.

ib. 211.
212.

ment ont aussi la liberté et le libre arbitre de traiter ces matieres dans l'ordre qu'elles jugent le plus à propos et que chaque membre de la dite Chambre est franc de tout empêchement, emprisonnement et molestation (si ce n'est par censure de la Chambre même) pour ou concernant quelque propos, raisonnement ou déclaration sur les matieres qui regardent le parlement au les affaires du Parlement; et que s'il y a des plaintes ou des recherches contre quelqu'un des membres pour quelque chose dite ou faite en Parlement, elles doivent être portées au Roi, de l'avis et du consentement des Communes assemblées en Parlement, et le Roi ne doit point s'en fier aux informations privées.

Voyez aux mots parliament and prerogative, id. p. 213.

Mais le Roi étant informé de cette protestation, affembla un Conseil et envoyant quérir le journal des Communes (en présence des juges, &c.) la déchira de sa propre main du journal, et peu de jours après le parlement fut dissout; mais ceci n'empêcha pas les Communes d'insister sur leur réclamation; sous le règne de son fils le fait fut constaté par un témoin et est actuellement confirmé par la réclamation de droit *Claim of right* et d'autres Statuts.

Le 12e. Mars, 1700. La Chambre, d'après un rapport sur cette partie de la harangue du Roi qui étoit relative à la succession d'Hanovre, agréa les résolutions suivantes du Comité.

Journ. Dom. com.

1. Que toutes choses relatives au bon Gouvernement du Royaume, qui sont du

du reffort du conseil privé, y feront transfigées, et toutes les résolutions prises sur icelles seront signées par P. C.

P. Council.

2. Que toute personne qui n'est pas native d'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande, ou des domaines en dépendants, ou qui n'est pas née de parents anglois au delà des mers (quoiqu'elle soit naturalisée ou faite dénizain) ne pourra être du Conseil privé ou Membre de l'une ou l'autre Chambre du Parlement, ni jouir d'aucun office ou place de confiance soit civil ou militaire.

3. Qu'une semblable personne ne pourra avoir un octroy de terres, maisons, ou héritages de la Couronne directement ou indirectement pour elle.

4. Que d'après la limitation ultérieure de la Couronne, au cas quelle tombe à quelqu'un qui ne seroit pas natif du royaume d'Angleterre, la nation ne soit pas obligée de s'engager dans une guerre pour la défense des domaines ou territoires étrangers à la Couronne d'Angleterre, sans le consentement du Parlement.

5. Que quiconque à l'avenir parviendra à la Couronne, se réunira à la Communion de l'Eglise fixée par la loi.

6. Qu'aucun pardon ne sera admis contre un *impeachment* ou poursuite en Parlement.

7. Que quiconque parviendra à l'avenir

à cette Couronne ne pourra sortir des domaines de l'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande sans le consentement du Parlement.

8. Que quiconque tient un office du roi, ou reçoit une pension de la Couronne, ne sera capable de servir comme Membre de la Chambre des Communes.

Remarque.

Avec diverses autres résolutions pour assurer d'avantage les droits et libertés du peuple, en conséquence desquelles le Statut de la 12e et 13e année de Guillaume III. c. 2. fut fait.

CHAPITRE XVI.

De la passation des Bills.

Le 27e de juillet, 1660. Il fut représenté au Roi Charles deux, que ça avoit été l'usage constant du Parlement de recevoir les Actes de grace et les bills relatifs au redressement des griefs et à la confirmation des libertés des sujets, avant que de présenter les bills pour les aides et subides; mais qu'actuellement en raison de la confiance qu'ils avoient en sa majesté &c. ils lui offroient un bill pour de l'argent &c. c'est à dire avant le redressement des griefs.

Voyez pour cela un manuscrit en W.

Bohun. Jour. Dom. com.

Tout